BURKINA FASO
---
Unité-Progrès-Justice
---
ASSEMBLEE NATIONALE

IVè REPUBLIQUE
---
DEUXIEME LEGISLATURE

# LOI N° 44/98/AN PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DU CHAPITRE 203, SECTION 99 DU TITRE IV DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 1998, RELATIF A LA SUBVENTION AUX PARTIS POLITIQUES ET SA REPARTITION

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Résolution n° 001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

**Vu** la loi n° 036/97/II/AN du 04 décembre 1997 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, Gestion 1998 ;

A délibéré en sa séance du 17 août 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1** : L'intitulé du chapitre 203, section 99 du titre IV du budget de l'Etat, gestion 1998, est modifiée comme suit:

**Au lieu de :** Partis politiques

**Lire :** Partis politiques et candidats aux élections présidentielles.

**Article 2** : Les modalités de répartition de la subvention de l'Etat aux partis politiques et aux candidats aux élections présidentielles au titre de la loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 1998, sont fixées par les dispositions suivantes de la présente loi.

**Article 3 :** La subvention est répartie en deux tranches d'égal montant :

- une tranche destinée aux partis politiques ayant pris part aux élections législatives de mai 1997 ;

- une tranche destinée aux candidats participant aux élections présidentielles de novembre 1998.

**Article 4** : La tranche destinée aux partis politiques ayant pris part aux élections législatives de mai 1997 leur est allouée au prorata des suffrages obtenus.

**Article 5** : La tranche destinée aux candidats participant aux élections présidentielles de novembre 1998 leur est allouée de façon égale.

La part affectée à chaque candidat est égale au montant de la tranche rapporté au nombre des candidats bénéficiaires.

Elle est versée dès publication de la liste des candidats par la Cour Suprême.

**Article 6** : Les conditions de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que les modalités de contrôle des fonds ainsi alloués seront définies par décret.

En tout état de cause le rapport de vérification de l'utilisation des fonds alloués ainsi que l'ensemble des pièces justificatives doivent être transmis à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 7** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 août 1998.

Le Secrétaire de séance

**Pascal Temai BENON**

Pour le Président,
le Premier Vice-Président

**Roch Marc Christian KABORE**

BURKINA FASO ★ Le Président de l'Assemblée Nationale ★